



Lieu historique national de l'Île-Georges

Énoncé des travaux

Enlèvement des substances désignées dans certains bâtiments



Table des matières

| | | |
|----|--|---|
| 1. | Site | 2 |
| 2. | Étendue des travaux..... | 2 |
| 3. | Documents contractuels | 2 |
| 4. | Calendrier | 3 |
| 5. | Visite obligatoire du site | 3 |
| 6. | Transport à destination de l'île..... | 3 |
| 7. | Restrictions de voyage et mesures relatives à la COVID-19 | 3 |
| 8. | Retards dus à la météo..... | 3 |
| 9. | Attestation et preuve de conformité en matière de santé et sécurité au travail | 3 |



1. Site

Le lieu historique national de l'Île-Georges (LHNIG) revêt une importance historique pour le Canada en raison du rôle qu'il a tenu dans le Complexe de défense d'Halifax, qui protégeait l'une des principales stations navales de l'Empire britannique aux XVIII^e et XIX^e siècles, et pour ses exemples représentatifs du système de défense côtier.

Ce lieu se trouve au centre d'un très actif port commercial en exploitation, accessible par bateau nolisé, chaland ou hélicoptère. Situé dans le port d'Halifax, il se trouve à 300 ou 400 m du secteur riverain d'Halifax.

2. Étendue des travaux

La langue requise pour ce projet est l'anglais.

Ce projet exige l'enlèvement des substances désignées dans plusieurs bâtiments situés dans l'aire du LHNIG. L'étendue des travaux comprend :

- 1) L'enlèvement du calfeutrage contenant de l'amiante;
- 2) L'enlèvement de la peinture du plomb;
- 3) L'enlèvement des moisissures et l'application d'un inhibiteur;
- 4) Application d'un enduit à la chaux dans des bâtiments sélectionnés.

Tous les bâtiments sont des structures non chauffées et non fermées.

3. Documents contractuels

Division 1

- 1) 01 10 00 Restrictions relatives aux travaux
- 2) 01 14 10 Ordre des travaux
- 3) 01 29 00 Éléments servant au calcul du paiement
- 4) 01 32 16 Réunions relatives au projet
- 5) 01 35 92 Protection des bâtiments patrimoniaux
- 6) 01 41 00 Exigences réglementaires
- 7) 01 45 00 Contrôle de la qualité
- 8) 01 51 00 Services publics temporaires
- 9) 01 52 00 Installations de construction
- 10) 01 56 00 Barrières temporaires
- 11) 01 61 00 Exigences communes aux produits
- 12) 01 74 11 Nettoyage

Division 2

- 1) 02 61 33 Rapport sur les substances désignées dangereuses
- 2) 02 82 00.01 Atténuation de l'amiante – Précautions minimales
- 3) 02 83 10 Atténuation des peintures à base de plomb – Précautions minimales
- 4) 02 83 11 Atténuation des peintures à base de plomb – Précautions intermédiaires
- 5) 02 87 13 Précautions à prendre pour l'élimination des moisissures
- 6) 02 50 00 Décontamination du site

Documents divers

- 1) Rapport d'échantillonnage des matières dangereuses des bâtiments, Englobe Corp.
- 2) Rapport de la phase II de l'évaluation environnementale du site (ÉES) du LHNIG, Englobe Corp.
- 3) Plans clés
- 4) Tableau 1.1: Superficies des murs et plafonds intérieures par bâtiment
- 5) Photos



4. Calendrier

Début des travaux : Dès l'attribution du contrat

Achèvement des travaux : 27 août 2021

Pendant les travaux, le personnel de Parcs Canada et divers entrepreneurs travailleront sur l'île. À partir du juillet 2021, l'île sera accessible au public la fin de semaine et le vendredi. Les travaux peuvent avoir lieu le vendredi, mais dans des zones désignées et selon le calendrier et l'approbation du représentant ministériel. Les travaux menés dans le hangar à charbon et dans le magasin de l'artillerie doivent être achevés en priorité et coordonnés avec le représentant ministériel. Au besoin, l'entrepreneur devra coordonner les travaux en tenant compte des autres activités en cours sur l'île.

5. Visite obligatoire du site

Une visite obligatoire du site sera organisée par l'Agence Parcs Canada.

6. Transport à destination de l'île

Parcs Canada coordonnera le transport par bateau pour la visite obligatoire du site seulement. Il incombe à l'entrepreneur d'assurer le transport du personnel, de l'équipement et des matériaux à destination et en provenance de l'île George pour l'exécution de tous les travaux.

7. Restrictions de voyage et mesures relatives à la COVID-19

Tous les soumissionnaires doivent se conformer aux restrictions provinciales en matière de voyages. La proposition de frais doit comprendre tous les coûts applicables liés aux restrictions actuelles relatives à la COVID-19 telles que la Nouvelle-Écosse les décrit.

<https://novascotia.ca/coronavirus/travel/fr/>

8. Retards dus à la météo

Les retards dus aux conditions météorologiques sont fréquents lorsque l'on tente de se rendre sur l'île et d'en revenir. L'entrepreneur ne peut pas présenter de facture pour les retards courants en attendant le voyage à destination et en provenance de l'île.

9. Attestation et preuve de conformité en matière de santé et sécurité au travail

Parcs Canada reconnaît que la législation fédérale sur la santé et la sécurité au travail lui confère certaines responsabilités particulières en tant que propriétaire du lieu de travail. Pour s'acquitter de ces responsabilités, Parcs Canada a mis en place un régime de sécurité des entrepreneurs qui garantit que les rôles et les responsabilités attribués en vertu de la partie II du *Code canadien du travail* et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* sont mis en application et respectés lorsque des entrepreneurs sont appelés à effectuer des travaux dans les lieux de travail de Parcs Canada. Ce contrat comporte une condition voulant que, avant le début de tous travaux dans le cadre de ce contrat, le gestionnaire de projet convoque une réunion sur la santé et la sécurité avec l'entrepreneur. À cette réunion, l'entrepreneur devra remplir et signer l'attestation pour certifier qu'il se conformera aux exigences énoncées dans cette attestation et aux conditions du contrat.

Avant d'effectuer une visite du site et des travaux sur le terrain, l'entrepreneur doit préparer un plan de santé et de sécurité conforme à tous les codes et règlements applicables. Le plan de santé et de sécurité doit garantir la santé et la sécurité des employés de l'entrepreneur, des sous-traitants et des autres



personnes présentes sur le site. L'entrepreneur est tenu d'informer les employés, les sous-traitants et toute autre personne présente sur le site des risques de contamination et de veiller à la santé et à la sécurité de tout le personnel présent sur le site. L'entrepreneur doit s'assurer que le plan est accessible sur le site en tout temps.

Ce plan décrira les dangers possibles, les codes et règlements applicables, les règles de conduite, les exigences en matière d'équipement et de vêtements de protection, les dispositifs de sécurité à mettre en place, les personnes responsables et toutes les questions connexes. L'entrepreneur doit également confirmer avec le représentant ministériel (RM) s'il existe déjà des règles de santé et de sécurité sur le site qui doivent être intégrées au plan de santé et de sécurité.

L'entrepreneur doit assumer la responsabilité de tout accident ou dommage causé par ses employés, ses sous-traitants ou son équipement et réparer ces dommages.

Le plan de santé et de sécurité doit être soumis au représentant ministériel (RM) avant le début des travaux sur le terrain.